

GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS (« garantie » ou « garanties »)

Pour les systèmes de chauffage à panneau solaire et à tube sous vide Vitosol de Viessmann

À L'ATTENTION DE L'ENTREPRENEUR EN CHAUFFAGE

Cette garantie est fournie par Viessmann exclusivement au premier acquéreur au détail (« propriétaire initial ») du système de chauffage solaire Vitosol de Viessmann, y compris sans limitation les capteurs solaires (« capteurs solaires »), les dispositifs de commande et les accessoires de système solaire (« système solaire ») sur les lieux de l'installation initiale (« lieux de l'installation initiale »). Elle doit être remise au propriétaire initial ou placée bien en vue sur le système solaire ou près de celui-ci.

À L'ATTENTION DU PROPRIÉTAIRE INITIAL DU SYSTÈME SOLAIRE SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE

Cette garantie confère des droits juridiques spécifiques. D'autres droits, qui varient d'une province à l'autre au Canada et d'un état à l'autre aux États-Unis, peuvent également s'appliquer.

Les droits particuliers dans cette garantie sont valables uniquement si :

(a) le système solaire (tel que défini par les présentes) est installé adéquatement par un entrepreneur en mécanique ou un installateur agréé dont l'occupation principale est la vente et l'installation de matériel de chauffage, de plomberie, de climatisation et/ou de matériel solaire et qui est dûment formé et agréé conformément à toutes les lois pertinentes ou en vigueur de la juridiction locale dans laquelle le système solaire est installé (« entrepreneur agréé »); et (b) le système solaire est mis en service et entretenu par un entrepreneur agréé conformément aux intervalles d'entretien du système solaire (tels que définis par les présentes). La présente garantie est nulle et non avenue, en tout ou en partie, si l'installation du système solaire est effectuée par un entrepreneur ou un installateur non agréé ou non qualifié, de même que dans le cas d'un entretien négligé, d'une mauvaise utilisation ou d'un usage détourné ou abusif du système solaire ou en cas de défaut d'enregistrer les numéros de série du système solaire (y compris mais sans s'y limiter les numéros de série, s'il y a lieu, des capteurs solaires et des dispositifs de commande).

**MODALITÉS DE LA GARANTIE
GARANTIE LIMITÉE DE DEUX (2) ANS**

Viessmann garantit que les dispositifs de commande du système solaire ainsi que les autres accessoires de système solaire désignés par Viessmann comme étant du matériel livré de série sont exempts de tout vice de matériaux et de fabrication durant DEUX (2) ANS à compter de la date d'installation initiale (telle que définie ci-dessous) du système solaire.

La réparation ou le remplacement des pièces dont Viessmann juge qu'elles présentent des vices de matériaux ou de fabrication est effectué à l'intérieur de la période de DEUX (2) ANS à compter de la date d'installation initiale, et ce, conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE décrite dans les présentes dans la mesure où cette garantie n'est pas autrement annulée.

GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS POUR LES CAPTEURS DU SYSTÈME SOLAIRE

Viessmann garantit que les capteurs à panneau solaire ou à tube sous vide du système solaire sont exempts de tout vice de matériaux et de fabrication durant les DIX (10) ANS suivant la date d'installation initiale.

Durant les premiers CINQ (5) ans de cette période de garantie particulière de tout capteur solaire installé à l'origine et durant la période de garantie entière de DIX (10) ans de tout capteur solaire à panneau solaire installé à l'origine, la réparation ou le remplacement sont effectués conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE décrite par les présentes (« Période(s) de garantie ») pour les composantes de capteur solaire déterminées par Viessmann comme présentant des vices de matériaux ou de fabrication.

Durant les derniers CINQ (5) ans de la période de garantie de tout capteur solaire à tube sous vide installé à l'origine dont Viessmann a déterminé qu'ils présentent des vices de matériaux et de fabrication, la réparation ou le remplacement sont effectués conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE décrite par les présentes à condition que le propriétaire initial défraie cinquante pour cent (50 %) du prix courant de la composante.

DÉBUT DES PÉRIODES DE LA GARANTIE

La période de garantie débute à la date à laquelle le système solaire est installé, c'est-à-dire la « Date de l'installation initiale »).

En cas de litige concernant la date d'installation initiale, la date d'expédition de votre système solaire, comme en font foi les dossiers de Viessmann, à partir de l'installation d'assemblage, de l'entrepôt, du dépôt ou de la salle d'exposition de Viessmann à l'entrepreneur agréé ou au grossiste ou au concessionnaire, selon le cas, autorisé par Viessmann (« distributeur autorisé ») est considérée comme étant la date de l'installation initiale et par conséquent la date de début de la période ou des périodes de garantie.

LA GARANTIE EXCLUT EXPRESSÉMENT

1. Toute responsabilité de quelque nature ou type que ce soit relativement aux dommages et à un rendement insatisfaisant causés par une mauvaise installation ou relativement à tout dommage causé par un usage inapproprié du système solaire ou qui en résulte, par une mise en service incorrecte de celui-ci par le propriétaire initial du système solaire sur les lieux de l'installation initiale ou par un tiers, par une manipulation incorrecte ou négligée, un mauvais réglage des commandes ou l'effet de systèmes de commande externes, la non observation des instructions d'exploitation et d'entretien ou de toute autre instruction fournie avec le système solaire, une utilisation incorrecte du système solaire ou une modification, des réparations ou un service d'entretien non conformes effectués par le propriétaire initial du système solaire sur les lieux de l'installation initiale ou par un tiers, ainsi que l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.

2. La main-d'œuvre de l'entrepreneur agréé et la réparation ou le remplacement de pièces qui résultent de la mauvaise qualité du travail de l'entrepreneur agréé.

3. La responsabilité pour le capteur solaire ou la tuyauterie du capteur solaire endommagés en raison du gel interne des tuyaux et des collecteurs, et si une protection adéquate contre le gel n'a pas été mise en place.

4. La responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit en raison d'une mauvaise installation ou qui y est attribuable, d'une installation faite par un entrepreneur ou un installateur en chauffage non autorisé ou non agréé ou les représentants, les ouvriers, les employés ou les sous-traitants à l'emploi de cet entrepreneur ou installateur, ainsi qu'une mauvaise exploitation, un mauvais entretien ou un usage détourné ou abusif du système solaire.

5. Toute composante du système de chauffage non fournie par Viessmann comme pièce de série du système solaire ainsi que toute composante qui fait partie du système solaire mais qui n'a pas été fournie par Viessmann en tant que pièce afférente aux biens décrits dans la présente garantie.

6. Toute dépense encourue pour la main-d'œuvre engagée pour l'examen, le retrait ou la réinstallation de pièces jugées défectueuses, le transport de telles pièces en direction et en provenance des installations de Viessmann à Waterloo (Ontario, Canada) ou à Warwick (Rhode Island, États-Unis) ou tel que déterminé par Viessmann, de telles dépenses étant engagées et payables par le propriétaire, et toute autre dépense de main-d'œuvre ou de matériaux nécessaires pour l'examen, le retrait ou la réinstallation.

7. Les dommages aux pièces entraînés par une installation ou un entretien inadéquats. Le système solaire, les capteurs solaires, les dispositifs de commande et les accessoires, y compris mais sans s'y limiter les supports de fixation, doivent être entretenus, inspectés et nettoyés au minimum une fois par an conformément aux manuels de produit.

8. Les dommages au système solaire ou à toute pièce de remplacement afférente autorisée entraînée par des températures ou des pressions excessives, une réaction électrique, chimique ou électrochimique, l'entretien inadéquat du liquide de transfert de chaleur au glycol, des pannes d'électricité, une explosion de combustible ou de gaz, un milieu corrosif, des conditions météorologiques, des animaux, des objets qui tombent, l'intégrité structurelle insuffisante de la surface de fixation, une insurrection, du vandalisme, des émeutes, une guerre ou tout autre cas de force majeure, ainsi que des dommages aux capteurs solaires ou aux pièces de remplacement d'origine entraînés par le positionnement du système solaire dans un emplacement inadéquat ou l'utilisation de matériel de fixation non fourni par Viessmann, ou l'utilisation continue du système solaire après avoir constaté une défectuosité ou découvert une défaillance.

9. La responsabilité de quelque nature que ce soit pour l'usure et la consommation de pièces, y compris mais sans s'y limiter les composantes de raccordement du capteur solaire, les fusibles, les joints d'étanchéité, l'isolation, le couvercle vitré et le liquide de transfert de chaleur au glycol.

LIMITES DE LA GARANTIE ET DES DOMMAGES

Les obligations de la garantie de Viessmann sont également assujetties aux modalités suivantes :

1. Le système solaire doit avoir été installé par un entrepreneur agréé.
2. Le système solaire doit avoir été entretenu correctement pendant les périodes de la garantie en conformité stricte aux manuels du produit. Le propriétaire initial doit s'assurer que le système solaire et en particulier le glycol sont entretenus à des intervalles réguliers tel que précisé dans les manuels de produit (« intervalles d'entretien du système solaire »).
3. La présente garantie ne s'applique à aucune autre personne que le propriétaire initial du système solaire sur les lieux de l'installation initiale, sous réserve des limites et des réductions décrites par les présentes. Cette garantie devient nulle et non avenue dès le déplacement du système solaire.
4. Viessmann aura l'occasion de procéder à la réparation ou au remplacement des pièces qu'elle juge nécessaire ou judicieux. Viessmann a un accès libre et dégagé au système solaire aussi longtemps que requis afin d'effectuer les essais jugés nécessaires ou judicieux et de procéder à la réparation ou à l'installation de pièces de rechange ou de composantes afférentes.

Tous les coûts, dépenses ou frais encourus, créés ou causés directement ou indirectement par la difficulté ou l'empêchement d'accéder au système solaire ou à toute pièce mentionnée dans la présente garantie ou par un manque d'espace de travail nécessaire à l'accomplissement de la réparation ou du remplacement incomberont en toute circonstance au propriétaire initial de la chaudière sur les lieux de l'installation initiale.

5. Les réparations, le remplacement, ou la réparation des pièces de rechange sont sujets aux modalités de la présente garantie comme si l'installation, la vente, la livraison et les travaux associés avaient été effectués au moment de l'installation initiale. Les négociations, les actes intermédiaires, les discussions, les désaccords ou les dénis concernant toute défectuosité ou irrégularité ne sauront en aucun cas prolonger toute période de garantie consentie dans les présentes et n'ont pas pour effet d'invalider ou de laisser croire à l'invalidation d'une exigence d'aviser d'une défectuosité ou d'une défaillance à l'intérieur de la période ou des périodes décrites par les présentes.

6. En vertu de la présente garantie, l'obligation de Viessmann, à sa seule discrétion, se limite plus avant exclusivement à la réparation, au remplacement ou au remboursement du prix d'achat de tout élément ou pièce afférente après qu'un examen entrepris par Viessmann lui ait donné satisfaction à savoir que cet élément ou cette pièce n'est pas conforme aux garanties expressément énoncées par les présentes.

7. LE RECOURS CONSENTI DANS CETTE SECTION EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AU PROPRIÉTAIRE INITIAL DE LA CHAUDIÈRE SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE. VISSMANN N'EST RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT OU ACCESSOIRE CAUSÉ PAR LES ÉLÉMENTS ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE.

8. VISSMANN NE CONSENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER DES BIENS ET DES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE. VISSMANN NE CONSENT AUCUNE GARANTIE TACITE INHÉRENTE À L'UTILISATION, L'USAGE EN VIGUEUR, LA CONDUITE HABITUELLE ET LA MODALITÉ D'EXÉCUTION, OU QUI EN DÉCOULERAIT PAR OU EN LIEN AVEC CETTE GARANTIE, À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSÉMENT FORMULÉE PAR LES PRÉSENTES.

9. Cette garantie ne couvre aucun système solaire ni aucune pièce ou produit afférent qui n'est pas (a) vendu au Canada ou aux États-Unis; (b) installé au Canada ou aux États-Unis; ou (c) acheté d'un entrepreneur agréé ou d'un distributeur autorisé.

CESSIBILITÉ

Les garanties consenties dans les présentes ne sont pas cessibles.

LOIS EN VIGUEUR

Tous litiges, réclamations et exigences découlant des garanties ou des modalités des présentes ou liés à ces dernières et tous réclamations, exigences, droits et obligations découlant de telles garanties ou modalités sont déterminés conformément aux lois de la province de l'Ontario (Canada).

ENTRETIEN OBLIGATOIRE

Durant la période ou les périodes de la garantie, le propriétaire initial entretient le système solaire en conformité stricte aux manuels du produit.

ARBITRAGE

En cas de litige de quelque nature que ce soit entre Viessmann et le propriétaire initial découlant de l'interprétation ou de l'exécution de cette garantie, un tel litige est soumis à un conseil de trois (3) arbitres, dont l'un sera désigné par Viessmann, l'un par le propriétaire initial et le troisième par les deux premières personnes désignées si elles parviennent à en convenir et autrement par un juge de la Cour Suprême de la Province d'Ontario (Canada). La constitution et les procédures d'un tel conseil sont régies par les lois de la Province d'Ontario (Canada), qui régissent ledit arbitrage.

PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE

Pour obtenir un service de garantie rapide, veuillez aviser l'entrepreneur agréé ayant installé votre système solaire et qui à son tour en avise le distributeur autorisé de Viessmann auprès de qui il a acheté le système solaire. Viessmann se réserve le droit exclusif de prendre toute décision relative à la garantie. Aucun entrepreneur ni distributeur ne peut consentir quelque service que ce soit en vertu de cette garantie sans l'approbation préalable de Viessmann. Si cette action n'a pas pour résultat un service de garantie, communiquez avec Viessmann directement à une des adresses fournies dans la présente garantie.

Toute pièce présumée défectueuse doit être retournée par voie commerciale conformément à la procédure de retour des pièces prescrite par Viessmann actuellement en vigueur pour les retours des biens visant à identifier la cause de la défaillance. Viessmann fournit la pièce ou les pièces de remplacement au distributeur autorisé de Viessmann qui les remet à son tour à l'entrepreneur agréé ayant installé votre système solaire (« procédure de service de garantie »).

En vertu de la présente garantie, les obligations de Viessmann s'appliquent uniquement aux installations de système solaire dans les cas où Viessmann est avisé d'une présumée défectuosité ou défaillance dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) HEURES suivant l'événement ou la découverte de la présumée défectuosité ou défaillance.

Pour obtenir réponse à toute question concernant la couverture consentie dans le cadre de cette garantie, communiquez avec Viessmann à une des adresses fournies ci-dessous.

Viessmann Manufacturing Company Inc.
750 McMurray Road
Waterloo, Ontario • N2V 2G5 • Canada
Téléphone : 519.885.6300 • Télécopieur : 519.885.0887
www.viessmann.ca

Viessmann Manufacturing Company (U.S.) Inc.
45 Access Road
Warwick, Rhode Island • 02886 • USA
Téléphone : 401.732.0667 • Télécopieur : 401.732.0590
www.viessmann-us.com